



Arrêt

n° 257 045 du 22 juin 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. TANCRÉ loco Me C. PRUDHON, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'ethnie mongo et de religion chrétienne, catholique. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire de Mangai, dans la province du Kwilu, où vous grandissez au domicile de vos parents. En juin 2011, vous obtenez votre diplôme d'Etat et vos parents vous font part de leur volonté de vous marier à un homme âgé d'une soixantaine d'années et ayant déjà cinq épouses. Vous vous y opposez mais ils vous imposent tout de même ce mariage, lequel est célébré trois jours après que vous ayez reçu vos résultats scolaires. Vous allez vivre au domicile de cet homme habitant également à Mangai. Après un jour passé chez lui, vous fuyez et retournez chez vos parents. Ceux-ci vous rejettent et vous vous retrouvez à devoir vivre sans domicile, dans les rues de Mangai. Vous vivez ainsi pendant environ un mois, entre juin et juillet 2011. Pendant ces semaines, vous êtes agressée sexuellement et physiquement par des jeunes car ils vous accusent d'être un enfant sorcier.

En juillet 2011, vous avez écho que des religieuses recrutent des filles pour entrer dans les ordres. Bien que vous n'aspirez pas à avoir une vie de religieuse, vous postulez afin d'essayer de trouver un logement et de quoi vivre décemment. Vous êtes admise dans un couvent à Mpassa (Kinshasa) et suivez le parcours de formation qui permet de devenir nonne. Vous vivez dans ce couvent pendant neuf années.

En août ou septembre 2018, des religieuses françaises viennent chercher des postulantes pour rejoindre leur couvent en France, situé dans les environs de Caen. Vous êtes retenue parmi les nonnes intéressées. Les religieuses françaises effectuent alors les démarches nécessaires afin que vous puissiez vous rendre légalement en France. Début novembre 2018, munie de votre passeport personnel, vous quittez le Congo à bord d'un avion, à destination de la France. Une fois dans ce pays, vous allez vivre avec ces religieuses, dans leur couvent.

A partir de septembre 2019, vous assistez à des situations mystique dans ce couvent. Vous accusez les nonnes françaises d'être à l'origine de ces problèmes et pensez être victime de sorcellerie. Vous êtes aussi la cible d'insultes racistes. Le 15 octobre 2019, vous quittez alors la France et vous arrivez en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 21 octobre 2019. Depuis votre départ de ce couvent, vous ne vous considérez plus comme religieuse.

Afin d'appuyer votre demande, vous déposez une attestation psychologique, une copie de votre acte de naissance, une copie de votre certificat de bonne vie et moeurs, une copie de votre attestation de naissance et une copie de votre passeport personnel.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos entretiens personnels au Commissariat général et de l'attestation psychologique que vous avez déposée (cf. Farde « Documents », pièce 5) que vous êtes suivie psychologiquement depuis le 27 février 2020. Cette attestation indique que vous souffrez d'un stress post-traumatique caractérisé notamment par des crises d'angoisse, des reviviscences, des pertes de la mémoire, par un repli sur vous-même ou par des céphalées. En tout état de cause, l'Officier de protection (ci-après « OP ») chargé de vous interroger a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien, a procédé à une pause au milieu de ce dernier, s'est efforcé dans le cadre d'un respect total de vous répéter les questions le cas échéant, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 23 octobre 2020). Enfin, lorsqu'il vous a été donné l'occasion de parler d'éléments dont vous n'auriez pas eu l'occasion de parler à la fin de votre entretien, vous n'avez rien ajouté en dehors du fait que vous vous sentiez protégée en Belgique, que vous êtes seule et que vous ne savez pas où vous rendre. Vous ajoutez que c'est tout ce que vous aviez à dire (NEP, p. 20).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vous avez été pleinement en mesure de participer à la procédure concernant votre demande de protection internationale et que vos droits ont été respectés dans le cadre de celle-ci.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous

encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être à nouveau mariée de force et de devoir retourner vivre dans la rue (NEP, p. 10, 13, 14 et 15). Toutefois, le Commissariat général souligne que vos déclarations ne traduisent pas une crainte actuelle raisonnable dans votre chef en cas de retour au pays.

D'emblée, remarquons que si vous avez fui un mariage dont vous ne vouliez pas et avoir dû vivre dans les rues de votre ville pendant un mois, ces faits remontent à juin et juillet 2011, soit il y a plus de neuf ans (NEP, p. 7 et 14). Depuis lors, vous êtes partie vivre à Kinshasa où vous avez vécu dans un couvent jusqu'en novembre 2018 (NEP, p. 10), soit pendant plus de sept ans. Pendant ces sept années, vous n'avez fait état d'aucun problème. Relevons également que vous déclarez ne plus jamais avoir eu de contact avec votre famille ou votre époux et que ces derniers n'ont jamais cherché à vous retrouver depuis 2011 (NEP, p. 11, 14 et 19). Vous affirmez tout au plus que vous n'étiez pas à l'aise et que vous n'étiez pas « épanouie » dans ce couvent car la vie de religieuse n'était pas votre vocation. Etant donné que vous avez vécu à Kinshasa pendant plus de sept ans sans avoir fait état d'un quelconque problème en dehors d'un manque d'épanouissement personnel, vous restez à défaut d'établir le bienfondé actuel de la crainte que vous déclarez nourrir vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, soit le Congo.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu du manque de fondement de votre besoin de protection dès lors qu'il ressort que vous avez introduit votre demande d'asile le 21 octobre 2019, soit près d'un an après votre arrivée sur le territoire européen. Force est de constater qu'une telle tardiveté dans l'introduction de votre demande de protection internationale n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle en cas de retour dans votre pays. Si vous affirmez que vous ne connaissiez personne en France, que vous avez vécu entre la vie et la mort et que vous ignoriez pouvoir y demander l'asile (NEP, p. 12), ces explications ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général. En effet, relevons que vous avez vécu au sein d'un couvent français pendant de nombreux mois, que les membres de cette congrégation ont tout mis en place pour vous faire venir en Europe et que les problèmes que vous avez rencontrés dans ce couvent ne sont survenus qu'à partir de septembre 2019 (NEP, p. 13), soit onze mois après votre arrivée en France. Le fait que les événements à l'origine de votre unique demande de protection internationale soient des problèmes survenus en France onze mois après votre arrivée en Europe continue de convaincre le Commissariat général que vous n'encourez aucun risque de persécution en RDC, pays dont vous avez la nationalité. Votre comportement depuis votre arrivée en France porte à nouveau atteinte au bien-fondé des craintes que vous alléguiez et à votre besoin de protection internationale.

Ensuite, vous affirmez ne pas pouvoir retourner vivre à Kinshasa car vous n'avez nulle part où vivre, que personne ne va vous accorder l'hospitalité, que vous devriez retourner à la rue et que vous rencontreriez des problèmes au motif que vous avez vécu dans la rue, en 2011. Vous ajoutez qu'il n'y a pas de possibilité d'y travailler (NEP, p. 16 et 17). Toutefois, le Commissariat général souligne d'emblée que vous avez vécu dans la capitale pendant sept ans et que vous êtes toujours en contact avec les religieuses du couvent de Mpassa avec qui vous viviez (NEP, p. 10), religieuses avec qui vous affirmez d'ailleurs n'avoir jamais rencontré aucun problème. Soulignons également que vous n'avez aucunement fait état d'un quelconque autre problème dans cette ville, que ce soit avec d'autres personnes ou avec vos autorités nationales. Vous n'y avez donc jamais rencontré de problèmes à cause de ce que vous avez vécu à Mangai. En outre, le Commissariat général relève que vous n'avez aucune affiliation politique, que vous êtes âgée de 27 ans, que vous parlez le lingala et le français, que vous êtes diplômée d'Etat en biologie/ chimie, que vous avez vécu légalement près d'un an en France et que vous avez suivi une formation d'aide-soignante ici en Belgique (NEP, p. 5, cf. Farde "Documents", pièce 5). Au vu de tous ces éléments, rien ne permet de croire, au contraire de ce que vous affirmez, que vous rencontreriez à Kinshasa des problèmes similaires à ce que vous avez vécu il y a 9 ans dans une autre ville que Kinshasa ou que vous ne pourriez pas trouver de travail voire un logement dans votre pays. Enfin, remarquons que les craintes que vous alléguiez en cas de retour à Kinshasa ne sont que des suppositions personnelles, lesquelles ne sont étayées par aucun élément objectif (NEP, p. 21). Au regard de ces divers constats, le Commissariat général est convaincu que vous n'encourez aucun risque actuel de persécution dans votre chef en cas de retour. Il est tout autant convaincu que vous pourriez vous établir à nouveau à Kinshasa, ville où vivent les seules personnes qui vous sont proches au Congo.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes restée à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions pour obtenir la protection internationale.

Par ailleurs, vous avez également fait état d'expériences mystiques et d'insultes racistes à votre égard lorsque vous étiez dans votre couvent, en France. Vous affirmez que ces événements vous ont poussée à rejoindre le territoire belge (NEP, p. 12 et 13). D'abord, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. Dès lors, en ce qui concerne les craintes de mauvais sorts jetés par les divinités, il ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des événements qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la République démocratique du Congo. A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en RDC, liés en particulier à ce que vous dites avoir vécu en France, vous n'invoquez aucune crainte mais répétez de manière hypothétique ne pas savoir où vous pourriez vivre (NEP, p. 15). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en France et les craintes que vous déclarez nourrir vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Congo.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC et vous n'avez fait état d'aucun autre problème dans votre pays d'origine (NEP, p. 14, 15 et 20).

Concernant les documents que vous déposez afin d'appuyer vos déclarations, ces derniers ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

S'agissant d'abord de l'attestation psychologique (cf. Farde "Documents", pièce 5) datée d'octobre 2020, celle-ci atteste que vous êtes accompagnée psychologiquement depuis le 27 février 2020. Elle fait également état de certains symptômes caractéristiques d'un stress post traumatique détectés chez vous par la psychologue qui vous suit, parmi lesquels des réminiscences de traumatismes subis, des troubles de la mémoire, des crises d'angoisses, des pertes de mémoires, un repli sur vous-même, de l'évitement ainsi que des sentiments de culpabilité et d'horreur. Le document indique aussi que vous souffrez de cauchemars, de céphalées aiguës et répétitives, de démangeaisons hypothétiques, de détresse psychologique intense et d'altérations cognitives. Le Commissariat général ne remet aucunement en cause les constats relevés dans cette attestation et rappelle qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (cf. supra, besoins procéduraux spéciaux). Du reste, les arguments développés dans la présente décision ne vous reprochent en aucune manière un manque de détails ou de structure temporelle, mais s'attachent à mettre en exergue l'absence de fondement et d'actualité de vos craintes vis-à-vis du Congo. Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Pour ces raisons, cette attestation psychologique ne permet aucunement de renverser le sens de la présente décision.

Quant à la copie de votre acte de naissance, votre certificat de bonne vie et moeurs et votre attestation de naissance (cf. Farde "Documents", pièces 1, 2 et 3), ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, faits nullement remis en cause dans la présente décision.

S'agissant des copies de votre passeport personnel congolais (cf. Farde "Documents", pièce 4), il en va de même. Si ces copies attestent également que vous vous êtes vue octroyer un visa français d'une durée d'un an (du 29 octobre 2018 au 29 octobre 2019) et que vous êtes entrée sur le territoire français le 8 novembre 2018, ces faits ne sont pas davantage remis en cause. Ces copies n'apportent donc aucun nouvel élément pertinent à prendre en considération dans l'analyse de votre demande.

Enfin, les observations que vous avez formulées le 9 novembre 2020 par rapport aux notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif) se limitent à la correction de quelques erreurs et à l'apport d'une rectification concernant les contacts que vous avez entretenus avec des gens au Congo depuis votre arrivée en Europe. Ces quelques commentaires ont été pris en considération. Cependant, ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée supra par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Requête

2.1 Dans son recours, la requérante ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits exposé au point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ; la violation du principe général de bonne administration ; la violation du principe de précaution.

2.3 Dans une première branche, elle souligne que la partie défenderesse met en cause le bienfondé des craintes invoquées mais qu'elle ne conteste en revanche pas la réalité des faits allégués pour justifier ces craintes, lesquels sont attestés par les pièces qu'elle énumère.

2.4 Dans une deuxième branche, elle souligne que la partie défenderesse lui reconnaît l'existence de besoins procéduraux spéciaux mais qu'elle ne prend pourtant pas suffisamment en considération sa vulnérabilité « augmentée » lors de l'examen du bienfondé de ses craintes. A l'appui de son argumentation, elle fait valoir que le stress post traumatique dont la requérante établit souffrir a pour origine les violences subies en RDC auxquelles il faut ajouter l'expérience traumatisante qu'elle a vécu en France.

2.5 Dans une troisième branche, elle expose tout d'abord que sa crainte remplit les conditions pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale dès lors qu'elle est liée à son appartenance au groupe social des femmes. A l'appui de son argumentation, elle cite plusieurs documents concernant la situation préoccupante des femmes en RDC. Elle fait également valoir que sa crainte est actuelle. Elle soutient ensuite que ses problèmes de santé mentale doivent être pris en considération tant pour apprécier la gravité des traumatismes passés que pour examiner le bienfondé de sa crainte en cas de retour, soulignant en particulier l'impossibilité d'avoir accès en RDC à des soins de santé adaptés à sa situation. Elle invoque enfin l'existence dans son chef d'une crainte subjective exacerbée liées aux « violences de genre très graves et successives » dont elle a été victime. A l'appui de son argumentation, elle cite différents arrêts du Conseil.

2.6 En conséquence, la requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« 1. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection prise le 22 décembre 2020, notifiée au plus tôt le 24 décembre 2020 ;

2. Désignation du Bureau d'aide juridique, du 13 janvier 2021 ;

3. Attestation psychologique, Madame VANDER MEULEN, octobre 2020 ;

4. Deutsche Welle, « En République Démocratique du Congo, les mariages précoces et forcés des mineures perdurent », 8 décembre 2017, disponible sur <https://www.dw.com/fr/en-r%C3%A9publique-d%C3%A9mocratique-ducongo-les-mariages-pr%C3%A9coccs-et-forc%C3%A9s-des-ineuresperdurent/a-41718545>;
5. Radio Okapi, « RDC : 39% de mariages sont forcés ou précoces, selon la Grande Bretagne », 8 août 2015, disponible sur <https://www.radiookapi.net/aetualite/2015/07/22/rdc-39-dc-mariagcs-sontforces-ou-precoces-selon-la-grande-bretagne/>;
6. Antipodes, « Etre femme au Congo », juin 2019, disponible sur <http://www.iteco.be/revue-antipodes/ou-en-est-le-congo/article/etre-femmeau-congo>;
7. Afrique des Grands Lacs, blogs de France 4, « RD Congo : 2e pays le plus dangereux pour les femmes? », 19 juin 2011, disponible sur <http://desgrandslacs.blogs.france24.com/article/2011/06/19/rd-congo-2epays-le-plus-dangereux-pour-lcs-femmes-Q.html>;
8. United Kingdom Home Office, « Democratic Republic of Congo (DRC): Gender based violence », septembre 2018 ;
9. Accord, « Query response a-7764 of 3 October 2011 DR Congo: 1) Situation of persons fleeing forced marriages; 2) Situation of victims of sexual and gender-based violence; 3) Situation of street children in Kinshasa »;
10. La Libre Afrique, « Couverture santé en Afrique : en RDC, le très théorique accès aux soins », 29 mars 2019, disponible sur <https://afrique.lalibre.be/34351/couverture-sante-en-afrique-en-rdc-le-trestheorique-acces-aux-soins/>. »

3.2. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 A l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque essentiellement une crainte liée au mariage forcé qui lui a été imposé en 2011 au Bandundu (actuelle province du Kwilu) ainsi qu'aux mauvais traitements subis alors qu'elle vivait dans la rue, après avoir fui cette union.

4.3 La décision de refuser de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire est principalement fondée sur le constat, d'une part, que cette crainte est dépourvue d'actualité et, d'autre part, que la requérante bénéficie d'une alternative de protection à Kinshasa, où elle déclare avoir vécu plusieurs années avant de quitter son pays. La partie défenderesse ne conteste en revanche ni la réalité ni la gravité des persécutions subies par la requérante en 2011 dans la province du Kwilu, anciennement Bandundu.

4.4 A titre préliminaire, le Conseil observe que la crainte de la requérante, telle qu'elle est invoquée, peut être rattachée à son appartenance au groupe social des femmes congolaises et qu'elle ressortit dès lors au champ d'application de l'article 1 A de la Convention de Genève. Il constate encore, à l'instar de la requérante, que les nombreuses sources déposées à l'appui du recours et non critiquées par la partie défenderesse, dénoncent l'ampleur des violations de droits fondamentaux dont sont victimes les femmes Congolaises sur tout le territoire du pays. Le Conseil estime que cette donnée contextuelle objective impose aux instances d'asile une prudence particulière dans l'examen du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par la requérante. Tenant compte de ce qui précède, il examine successivement si cette crainte est actuelle et si la requérante peut raisonnablement s'installer dans une autre partie de son pays, en particulier à Kinshasa où elle dit avoir vécu dans un couvent pendant plus de 7 ans.

4.5 S'agissant de l'actualité de la crainte invoquée, le Conseil constate, certes, que les faits invoqués se sont produits en 2011 et que la requérante ne fournit pas d'élément concret de nature à établir qu'elle ferait actuellement l'objet de poursuites de la part des auteurs des persécutions passées relatées, à savoir ses parents, son mari forcé ou les personnes qui l'ont agressée alors qu'elle vivait dans la rue. Toutefois, dans son recours, la requérante soutient qu'elle souffre d'une crainte exacerbée, liée à ces événements anciens, d'être victime de nouvelles persécutions en raison de sa condition de femme et fait valoir que cette crainte se manifeste encore actuellement par des pathologies dont elle établit la réalité en déposant une attestation psychologique récente.

4.5.1. A cet égard, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si : *« les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures »*.

4.5.2. La question se pose dès lors de savoir si les faits subis par la requérante en 2011 s'avèrent suffisamment graves pour qu'elle persiste dans ses craintes. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la requérante déclare avoir été mariée de force à 18 ans, avoir fui cette union, avoir été reniée par sa famille alors qu'elle était sans revenus, avoir vécu dans la rue pendant un mois et avoir subi durant cette période plusieurs agressions sexuelles. Elle présente ses 7 années de résidence ultérieure à Kinshasa comme une parenthèse au cours de laquelle elle vivait dans un couvent où elle était protégée. Lors de l'audience du 17 juin 2021, elle précise également avoir dissimulé aux religieuses kinoises les violences subies dans sa région d'origine et ajoute que ces dernières ne l'auraient certainement pas accueillie si ces faits avaient été portés à leur connaissance. Il ressort en outre de ses propos qu'elle n'avait pas de vocation religieuse adéquate, qu'elle a rejoint un couvent pour assurer sa survie et qu'elle a quitté définitivement les ordres lors de son séjour en France. Pour établir la réalité et la gravité des souffrances psychiques encore liées aux événements survenus en 2011, la requérante dépose une attestation psychologique délivrée en octobre 2020 dont il ressort qu'elle a entamé un suivi thérapeutique en février 2020 et qu'elle manifeste une souffrance et une vulnérabilité majeures, sur le plan psychique. Le psychologue souligne encore que les événements vécus par la requérante *« ont présenté un traumatisme psychique, qui s'actualise dans un stress post-traumatique, dont attestent les signes et symptômes décrits précédemment »*. La partie défenderesse a par ailleurs reconnu à la requérante des besoins procéduraux spéciaux en raison de cette fragilité. Le Conseil estime en outre que les dépositions de la requérante au sujet de ses expériences en France, présentées comme *« mystiques »*, sont également révélatrices de sa grande fragilité psychique. En ce sens, elles sont de nature à confirmer l'actualité de sa crainte. Le Conseil ne peut pas se rallier à cet égard aux motifs invoqués par la partie défenderesse pour ne pas prendre ces dépositions en considération, à savoir qu'elles ont trait à des événements qui se sont produits dans un pays dont la requérante n'est pas ressortissante ou encore que l'Etat belge ne peut offrir qu'une protection juridique aux demandeurs d'asile et n'est en revanche pas compétent en ce qui concerne des menaces relevant du *« domaine occulte ou spirituel »*.

4.5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance nourrir une crainte fondée de persécution à l'égard de sa région d'origine, à savoir la province du Kwilu, ancienne province du Bandundu.

4.6 Le Conseil examine ensuite s'il peut être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle s'installe à Kinshasa, région où elle a résidé pendant 7 années.

4.6.1 A cet égard, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 3.

Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

4.6.2 En l'espèce, le Conseil constate que diverses sources figurant au dossier de procédure dénoncent les violations de droits fondamentaux dont sont victimes les femmes Congolaises sur l'ensemble du territoire congolais. En ce qui concerne précisément Kinshasa, la requérante cite notamment dans son recours l'extrait suivant d'un rapport édité par le Ministère de l'Intérieur du Royaume uni («UK Home Office») en septembre 2018 («Democratic Republic of Congo (RDC) : gender based violence») :

« [...]

6.1.4 The DRC Gender Country Profile 2014, commissioned by the Swedish Embassy in collaboration with DfID, the EU Delegation and the Embassy of Canada, in Kinshasa, stated: The extent of sexual violence in DRC is horrific, and shows no sign of reducing.

The data for incidents of sexual violence are unreliable, and multisectorial methods of collection mean that there must, logically, be duplication. Even allowing for the unreliability of the data concerning reported cases, there is no evidence to suggest that rates of sexual violence are decreasing despite the attention received. To the contrary, there is evidence that sexual violence is increasing - perpetrators in the east are increasingly civilian, including family members of the victim and, away from the conflict in the east, perpetration rates are increasing in Kinshasa and Bas Congo.

[...]"

4.6.3 Compte tenu de son profil particulier, à savoir une ancienne religieuse, célibataire, sans soutien familial et qui nourrit une crainte exacerbée liée à des persécutions antérieures en raison de sa condition de femme, le Conseil estime, à la lecture des sources produites par les parties au sujet de situation prévalant à Kinshasa, qu'il serait déraisonnable d'attendre de la requérante qu'elle s'installe dans cette ville.

4.7 Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes congolaises.

4.8 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE